

**Accord relatif
aux missions de chantiers,
d'assistance technique et d'essais**

Entre la Société par Actions Simplifiée Airbus, ci après dénommée « Airbus SAS », dont le siège social est à Blagnac, 1 rond-point Maurice Bellonte représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Marc JOUENNE,

Et,

la Société par Actions Simplifiée Airbus France, ci après dénommée « Airbus France SAS », dont le siège social est à 316 route de Bayonne, 31060 TOULOUSE Cedex 03 représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Daniel SALVADOR,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives du personnel cadre et non cadre des deux Sociétés,

D'autre part,

Il a été convenu comme suit :

DJ

SE
E.C.
LP
Gy
AW
ce
GD
GR
1
S
RHC

PREAMBULE :

Du fait du caractère international de l'activité d'Airbus, des contraintes inhérentes à l'activité de support après-vente dans un environnement concurrentiel ouvert, et des contraintes clients, Airbus est amené à superviser des chantiers ou des missions d'assistance technique auprès des compagnies clientes en dehors de ses locaux, afin d'assurer un niveau optimal de service auprès de ses clients. Par ailleurs, dans le cadre des essais en vue de la certification de nouveaux avions, Airbus est amené à organiser des campagnes d'essais dans des conditions extérieures parfois en environnement climatique difficile.

Ces missions particulières demandent une implication importante de la part du personnel cadre et non cadre y participant et ont en commun des conditions de travail dans un environnement difficile soit du fait du lieu d'exécution, soit du fait de la pression existante.

Elles sont régies par des dispositions spécifiques qui ont été mises en place soit par accord d'entreprise (Airbus SAS), soit par notes de service successives (Airbus France SAS). Les parties ont convenu de faire converger les réglementations applicables du fait que des équipes multifonctions et des deux sociétés sont amenées à travailler de concert lors de telles missions présentant les mêmes typologies de contraintes,.

Dans ce cadre, les parties se sont réunies pour définir les modalités de gestion et d'indemnisation applicables aux missions de chantier, d'assistance technique et d'essais au sein d'Airbus France SAS et d'Airbus SAS, poursuivant de ce fait les efforts d'harmonisation accomplis ces dernières années entre les deux entités et ont convenu de contractualiser par voie d'un accord joint.

Article 1 OBJET

Pour Airbus SAS, le présent accord annule et remplace l'accord du 6 avril 2000 relatif aux chantiers et à l'assistance technique ainsi que son avenant n°1 daté du 29 juin 2004.

Pour Airbus France SAS, le présent accord annule et remplace l'ensemble des usages et notes de services existants dans ce domaine.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux personnels non-cadres et cadres des sociétés Airbus SAS et Airbus France SAS amenés à travailler dans le contexte d'un chantier, d'une assistance technique ou d'essais tels que définis à l'article 4 ci-après.

Les chantiers, l'assistance technique ou les essais constituent des formes de missions professionnelles spécifiques, et de ce fait, sont d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Toutefois, ces missions pourront être renouvelées une fois, pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Article 3 DATE D'EFFET

Le présent accord sera applicable à compter du 01/07/2006 et pour une durée indéterminée.

Handwritten signature

Handwritten signatures and initials:
SC, F.O., EM, LP, AW, Ge, CD, 2, S, DHC

Article 4 DEFINITIONS DES CHANTIERS, DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES ESSAIS

4.1 Chantiers :

Un chantier s'entend d'un ensemble de tâches à accomplir hors site industriel AIRBUS en France et hors site EADS sur l'agglomération toulousaine, sur un avion, à la demande de la société propriétaire de l'avion. Ces travaux peuvent être :

- Modification dans le cadre du service bulletins (structure ou systèmes) ;
- Réparation ;
- Réalisation de programmes spécifiques (travaux de maintenance) ;
- Dépannage ou réparation de défauts ;
- Évaluation des dommages à la suite d'un incident ou d'un accident.

Les missions de chantiers concernent donc les 'compagnons' ("workers") d'Airbus France SAS qui réalisent le chantier sur avion sous la conduite des 'Team leaders' d'Airbus SAS, et ce sous la responsabilité d'Airbus dans le cadre d'une qualification définie par les normes de certification européennes ou internationales. Ils peuvent également intervenir en tant qu'expert ou conseiller technique à la demande du client.

4.2 Assistance technique :

L'assistance technique aux compagnies aériennes est une forme de mission d'assistance d'ingénierie présentant des caractéristiques particulières la distinguant de l'activité normale telle qu'elle peut être réalisée dans les locaux d'Airbus, lors de réunions chez un client...

Elle se définit comme une mission réalisée, hors site industriel AIRBUS en France et hors site EADS sur l'agglomération toulousaine, pour assister une compagnie aérienne cliente dans un travail sur avion déjà livré (conseil en dépannage, évaluation de dommages, conseil en réparation...), et remplissant au moins deux des critères suivants :

1/ Travail en relation directe avec le client, revêtant un caractère d'urgence du fait du caractère AOG ('Aircraft on ground') de l'avion concerné, ou du fait d'un avion fonctionnant de manière anormale (situation de panne récurrente).

2/ Travail à proximité immédiate de l'avion en tant que conseiller technique des équipes de la compagnie travaillant sur l'avion.

3 /Référence à une disponibilité permanente de spécialistes itinérants toujours prêts à partir quelle que soit la date et la destination; ils interviennent sur des appareils et des matériels livrés aux clients, pour des travaux de réparation et/ou de maintenance hors locaux industriels c'est à dire sur leurs lieux d'utilisation.

4/ Travail dans un environnement difficile, c'est-à-dire travail dans ou à proximité d'un avion en extérieur avec des conditions météorologiques difficiles

07

SC C.M. HW
Ge 3
F.O. LP CO
M
GEC
PHC

(pluie, vent, températures), ou dans un pays à environnement difficile (politiquement instable...).

Les périodes de formation au sein des Compagnies Aériennes clientes ne sont expressément pas considérées comme des missions d'Assistances techniques.

4.3 Essais

Les essais consistent en une activité industrielle hors site industriel EADS destinée à vérifier la conformité du produit aux spécifications techniques lors de missions dédiées, ils se caractérisent par une disponibilité importante sur le site d'essais, c'est à dire des horaires de travail et des créneaux horaires qui ne sont pas ceux habituellement pratiqués et des conditions environnementales (sable, humidité, chaleur, froid, etc...) spécifiques.

Article 5 INDEMNITES ET RECUPERATION

5.1 Indemnités spécifiques :

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques du travail dans le cadre d'un chantier, d'une assistance technique ou d'essais, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, et notamment des dépassements horaires, du travail en horaires décalés, des sites n'ayant pas les mêmes équipements que nos sites industriels, de la pression liée à l'urgence, et des conditions environnementales difficiles, il sera alloué au personnel des indemnités spécifiques selon les dispositions ci-après.

L'indemnisation spécifique de ces missions sera basée sur la valeur au 1er janvier de l'année considéré, du point ECA pour le pays où s'effectue l'intervention :

Il sera alloué la valeur définie en annexe par point ECA et par jour de travail dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité ne pourra excéder la valeur du plafond définie en annexe par jour, et ne pourra pas être inférieur au plancher quotidien défini en annexe.

Dans le cadre des missions de chantier, d'assistance technique ou d'essais réalisées à l'étranger, l'indemnité journalière définie ci-dessus sera également versée pour les jours de repos hebdomadaires pris sur place.

En cas de travail réalisé dans le cadre d'un chantier, d'une assistance technique ou d'un essai un jour férié et chômé au sein d'Airbus France SAS et Airbus SAS, un dimanche, ou un jour de 'RTF' ou 'ACT' fixé par Airbus, l'indemnité définie à l'alinéa précédent sera augmentée de la valeur du plafond quotidien défini en annexe.

5.2 Récupération du travail effectué le week end ou un jour férié :

Le personnel aura droit à deux jours de repos hebdomadaires. De ce fait, dans le cas où le personnel travaillant sur les chantiers, l'assistance technique ou les essais serait amené à effectivement travailler le samedi, le dimanche, ou un jour férié chômé au sein d'Airbus SAS ou Airbus France SAS, il récupérerait ce jour dans les deux semaines qui suivent son retour.

g

EM TW
Se Ce 4
F.O. LP CD
HHC

Ce repos pourra être pris durant la mission plutôt qu'au retour, notamment en cas de travail le samedi et le dimanche.

Le recours au travail le dimanche reste exceptionnel. Il est limité à deux cas uniquement :

- le caractère AOG ('Aircraft on ground') de l'avion concerné dans un contexte urgent où les réparations sont indispensables à la remise en service de l'avion en toute sécurité,
- une mission se déroulant dans un pays dont le jour de repos hebdomadaire n'est pas le dimanche.

Article 6 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

6.1 Missions de chantiers

Dans le cadre des chantiers, des horaires particuliers pourront être mis en place, selon les différents accords applicables à ces organisations particulières de travail, sous la forme de :

- équipes en 3*8 ou,
- équipes en 2*9 ou,
- travail de nuit ou,
- travail samedi-dimanche ou,
- travail vendredi-samedi-dimanche ;

Dans les cas de mise en place d'équipes alternantes sur un chantier, les « Team leaders » travailleront selon les grilles horaires applicables aux ouvriers en conformité avec les accords Airbus France SAS.

En contrepartie, les compagnons ou Team leaders dont la rémunération est basée sur un régime horaire percevront une indemnité spécifique de 25% du salaire de base 35 heures et de la prime d'ancienneté, et les Team leaders dont la rémunération est forfaitaire en jours percevront une indemnité spécifique de 25% de leur salaire forfaitaire, et ce pour la durée de la mission .

Pour les compagnons le bénéfice de cette indemnité spécifique est ouvert dès lors qu'ils sont en situation de chantier.

Cette indemnité forfaitaire est exclusive du bénéfice des paiements, majorations et primes habituellement applicables à ces horaires.

6.2 Missions d'assistances techniques et essais

Dans le cadre des missions d'assistance technique ou essais qui peuvent être confiées au personnel, le temps de travail du personnel ne peut être contrôlé.

De ce fait, les journées de travail réalisées par le personnel non-cadre au forfait horaire dans le cadre d'une mission d'assistance technique ou d'essai seront comptabilisées dans le temps de travail effectif des personnels concernés sur une base forfaitaire.

M

C.M. HW P S
SC Ge 5 DHC
F.O. XP CD GD

Afin de tenir compte des éventuels dépassements d'horaire que le caractère particulier de ces activités peut entraîner, la comptabilisation du temps de travail sera de 9 heures de travail effectif par jour travaillé du lundi au vendredi.

Article 7 JOURS DE VOYAGE

Dans le cadre des chantiers, de l'assistance technique et des essais, le personnel sera soumis à la politique de voyages d'Airbus.

Les jours de voyage ne donneront pas lieu à une rémunération spécifique lorsque le personnel aura pu bénéficier d'un repos, sauf disposition contraire des conventions collectives du personnel non-cadre.

Dans le cas d'intervention non planifiée pour un avion AOG où le caractère d'urgence oblige le personnel à travailler dès son arrivée, il lui sera accordé des compensations particulières sur la base ci-après :

- Lorsque le caractère d'urgence du chantier ou de l'assistance technique contraint le personnel concerné à travailler au moins une demi-journée (4 heures) le jour même du voyage, il lui sera alloué une indemnité dans les conditions définies à l'article 5-1 du présent accord.

- Lorsque le personnel part de France sans préavis pour une mission d'Assistance technique , après sa journée normale de travail et travaille dès son arrivée sur place, à l'issue d'un vol d'une durée inférieure à 7 heures, il lui sera alloué une somme forfaitaire définie en annexe afin de compenser le temps de voyage de courte durée qui ne lui a pas permis de bénéficier d'un repos suffisant.

Article 8 RESILIATION



Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. La dénonciation devra être notifiée par écrit par son auteur aux autres signataires de l'accord et donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions de l'Article L 132.10 du Code du Travail.

En cas de dénonciation, les dispositions de l'Article L 132.8 du Code du Travail seront appliquées.

Article 9 DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de TOULOUSE ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes.

df

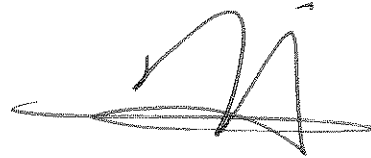
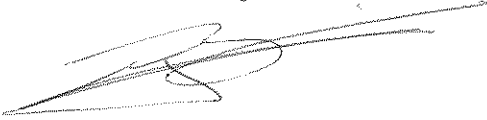
GR E.O.T. 
SC GE
F.O. XP C⁶  DHC

A Blagnac, le 18/05/2006

Pour les Organisations Syndicales

Pour AIRBUS SAS

CFDT: E. Bouvain



Marc JOUENNE
Directeur des Ressources Humaines

CFE/CGC: G. Bouvais



CFTC: G. CASSAGNE



CGT:

FO: C. Delanaère
Delanaère



ANNEXE : MONTANT DES INDEMNITES

Valeur du point ECA servant à définir l'indemnité quotidienne : 0,65€

Plancher d'indemnité quotidienne : 41,5 €

Plafond d'indemnité quotidienne : 132 €

Indemnisation spécifique en cas de départ sans préavis selon dispositions du dernier alinéa de l'article 7 avec travail sur avion dès l'arrivée : 80 €

A compter du 01/07/2007, les montants ci-dessus seront revalorisés tous les ans, au 1^{er} juillet, en application du pourcentage d'évolution de la valeur du point société.

JD

SC em AW
F.O. CL LP ~~B~~ GP
CD' M DHC